



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 31 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-090-004

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine- 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.521-17, L.557-1, L.557-28, L.557-46, R.557-14-1, R.557-14-3, R.557-14-4 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la société Sophim pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis à l'adresse suivante ZI la Cassine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 08 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement relatif à l'aire de dépotage et au respect de la fiche de données de sécurité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 08 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif au non-respect des inspections périodiques ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Sophim exploite des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement dans son usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sise à Peyruis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : non-respect du délai maximal de 4 ans entre deux inspections périodiques de cinq (5) équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

CONSIDÉRANT que la société Sophim exploite une aire de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ou de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant : non-étanchéité et impossibilité de drainage des produits susceptibles d'être répandus au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il est de nature à augmenter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la société Sophim est un fabricant et un utilisateur de substances chimiques soumises au règlement européen REACH susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant : non respect des recommandations de la fiche de données de sécurité (FDS) pour deux produits utilisés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des recommandations des fiches de données de sécurité est de nature à accroître le risque accidentel au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Sophim de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé et de l'article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant sous un délai de deux (2) mois les inspections périodiques dont les caractéristiques listées par l'exploitant sont détaillées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 sous un délai de deux (2) mois en assurant l'étanchéité et le drainage des produits susceptibles d'être répandus pour son aire de dépotage ;
- les dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE n°1907/2006) sous un délai de cinq (5) mois en assurant des conditions de stockage conformes pour l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Sophim et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Paula DEMIGUEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°2023--090-004 du 31 mars 2023

Liste des équipements sous pression exploités par la société Sophim
soumis aux opérations d'inspection périodique

Fabricant	Atelier	Unité	Numéro de fabrication	Type d'équipement	Année de fabrication
DE DIETRICH	1-1	1-300	329-330	Récipient	1971
PFAUDLER	1-1	1-400	203709	Récipient	1968
DE DIETRICH	1-1	1-600	10191	Récipient	1970
COPRINOX	1-2	1-2200	CX1293/06/REV.0	Récipient	2006
NICOLA ALBIA	1-4	1-4100	0/3814	Récipient	1975